

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 00  
Fax 04 50 64 69 21  
contact@mairie-rumilly74.fr

**Nature** : 6.1. Police Municipale

**Arrêté n° 2020-291/P015**

**Nos réf.** : CH/DP/cc

## ➤ Arrêté municipal

REGLEMENTANT L'ACCES ET  
L'UTILISATION DES JARDINS DE LA VIEILLE  
VILLE RUE CHARLES DE GAULLE

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux.

**VU** le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** les articles L.2213.1, L.2213.2 et 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement sanitaire départemental,

**VU** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**VU** le rapport d'expertise technique sur la conformité des jeux en date du 06 avril 2020,

**CONSIDERANT QU'**il est nécessaire de réglementer l'accès aux jardins de la Vieille Ville, et son utilisation afin d'éviter notamment des nuisances sonores pour les riverains,

**CONSIDERANT QU'**il est nécessaire de prendre des mesures afin d'éviter des accidents, lors notamment de l'utilisation des jeux pour enfants,

**CONSIDERANT QUE** compte tenu de la fréquentation observée, il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la tranquillité publique du quartier,

**CONSIDERANT QUE** pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de modifier l'arrêté n° 2020-168/P010 du 11 juin 2020.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2020-168/P010 du 11 juin 2020 est abrogé et remplacé par ce qui suit.



**Article 2** : Les jardins de la Vieille Ville situés rue Charles de Gaulle seront fermés au public tous les jours de la semaine :

- du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre : de 21h à 7h30 le lendemain matin
- du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril : de 19h à 7h30 le lendemain matin.

En cas de nécessité, pour des raisons de sécurité ou de salubrité publique, les jardins de la ville pourront être totalement ou partiellement interdits au public.

**Article 3** : L'accès à chaque jeu d'enfants est réservé en fonction de tranche d'âge fixant un mini et maxi en deçà ou au-delà de laquelle leur utilisation est interdite aux personnes :

- Jeu à thème girafe : 1/4 ans
- Portique balançoire : 4/8 ans – 4 enfants maximum autorisés en même temps
- Jeu à thème trampoline : 5/8 ans – autorisé pour un seul enfant à la fois

L'accès à ces jeux reste sous la surveillance visuelle des parents ou de l'accompagnateur majeur, ainsi que sous la responsabilité du représentant légal.

Il est interdit d'utiliser ces jeux dans des conditions autres que la destination pour laquelle ils sont destinés, de même que le nombre d'utilisateur simultané est limité à la capacité maximale de chaque installation.

**Article 4** : Sont interdits :

- L'accès aux animaux, même tenus en laisse,
- L'accès à tout véhicule, en dehors des véhicules de secours et ceux chargés de l'entretien du site, y compris aux deux roues même guidés à la main. Pour ces derniers, un emplacement réservé sera matérialisé à l'extérieur du site. En aucun cas, ils pourront être stationnés à l'intérieur de l'aire de jeux pour enfants.
- La pratique du patin et des planches à roulette, des trottinettes ou de tout autre engin ou jeu facilitant le déplacement autre que médical et ne rentrant pas dans la catégorie des véhicules,
- Les jeux de ballons, et les jeux de lancer manuels ou à l'aide d'un accessoire, les jeux dangereux pour la personne ou pour autrui, tels que notamment, l'escalade des constructions non prévue à cet effet par un cahier des charges ou de la végétation,
- De fumer sur l'aire de jeux spécialement aménagée pour les enfants. De fumer le narguilé ou accessoires équivalents sur l'ensemble du site,
- La consommation d'alcool,
- De jeter des détritiques en dehors des poubelles prévues à cet effet
- De faire des feux ou des barbecues ou toute autre activité pouvant dégrader les sols ou la végétation.
- L'affichage publicitaire de même que la distribution de flyers

**Article 5** : Les manifestations de toutes natures sur le site ne peuvent être autorisées qu'après accord écrit de l'autorité de police.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et maintenu sur place par les services municipaux.

**Article 7** : Messieurs le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- La presse.

**Le Maire,**

**Christian HEISON**

